

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-032130-078

DATE : le 7 novembre 2008

---

**PRÉSENT : L'HONORABLE PIERRE JOURNET J.C.S.**

---

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 :***

**TQS Inc. et al.**

Débitrices

et

**RSM RICHTER INC.,**

Contrôleur

et

**REMSTAR DIFFUSION INC.**

Requérante

---

**ORDONNANCE**

---

- [1] CONSIDÉRANT** que la Requérante Remstar Diffusion inc. et les Débitrices TQS inc, 3947424 canada inc., TQS Ventes et Marketing inc., Les Productions Carrefour II inc., Les Productions Point-final inc., Les Productions Point-final II inc. et Les Productions Point-final III inc. (« **Groupe TQS** ») ont présenté une *Requête pour directives et ordonnances déclaratoires* (la « **Requête** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les affidavits de Tony Porrello, représentant de TQS inc. et celui de Maxime Rémillard, présidente de Remstar Diffusion inc.;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de Groupe TQS et de la Requérante faites séance tenante;

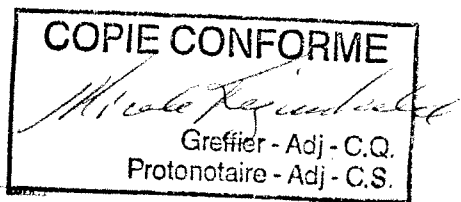
**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLE** la Requête ;
- [2] **DÉCLARE** que le montant de 2 000 000 \$ (le « **Dépôt** ») remis au contrôleur RSM Richter inc. (« **Contrôleur** ») en fidéicommis par Remstar Diffusion inc. (« **Remstar** ») en vertu d'un prêt avancé par Remstar à TQS inc. (« **TQS** ») pour financer le paiement par TQS du premier versement du dividende (« **Premier Versement du Dividende** ») payable en vertu de l'article 5.1.1 du plan d'arrangement de TQS daté du 7 mai 2008, tel qu'amendé et homologué par cette cour (le « **Plan** ») sera sujet aux dispositions de la présente ordonnance;
- [3] **DÉCLARE** que tant que la Cour suprême du Canada n'aura pas rejeté la demande d'autorisation d'en appeler présentement pendante devant elle relativement au Plan, ou si la Cour suprême autorise cette demande, tant qu'elle n'aura pas rejeté l'appel au mérite, alors :
- a. le Dépôt et tous intérêts y afférents (ci-après appelés le « **Dépôt et les Intérêts** ») feront partie du patrimoine de TQS;
  - b. le Dépôt et les Intérêts seront détenus par le Contrôleur en fidéicommis pour TQS;
  - c. le Dépôt et les Intérêts ne seront pas distribués par le Contrôleur aux créanciers de TQS;
- [4] **DÉCLARE** que si et dès que la Cour suprême du Canada rejettera la demande d'autorisation d'en appeler présentement pendante devant elle relativement au Plan, ou si la Cour suprême du Canada autorise cette demande, si et dès qu'elle rejettera l'appel au mérite, alors :
- a. le Dépôt et les Intérêts sortiront du patrimoine de TQS;
  - b. le Dépôt et les Intérêts seront détenus par le Contrôleur pour les créanciers de TQS en vertu du Plan; et

c. le Dépôt et les Intérêts pourront immédiatement être distribués par le Contrôleur aux créanciers de TQS en paiement du Premier Versement du Dividende, le tout conformément aux dispositions du Plan;

[5] **DÉCLARE** que la présente ordonnance n'a pas pour effet d'annuler la conclusion numéro quatre (4) de l'ordonnance de cette Cour rendue le 21 octobre 2008.

[6] **LE TOUT** sans frais.



*Pierre Journet*  
L'honorable Pierre Journet, j.c.s.